PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 22 MAI 2019

2019-05-22-1 **1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 22 mai 2019 à 19 h 30, à la salle Ernest-Lepage de Saint-Simon située au 28, rue de l'Église, sont présents :

M. Éric Blanchard maire de Saint-Clément et préfet suppléant

M. Alain Bélanger maire de Saint-Jean-de-Dieu

M. Michel Colpron maire de Sainte-Rita

M. Michel Larrivée maire suppléant de Saint-Médard
M. Simon Lavoie maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux maire de Trois-Pistoles

M. Jean-Marie Dugas maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
Mme Jacqueline D'Astous mairesse suppléante de Saint-Simon

Est absent:

M. Maxime Dupont maire de Saint-Guy

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2019-05-22-2 **2.** <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

- 1. Ouverture
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 17 avril 2019
 - 3.2 C. A. du mercredi 8 mai 2019
- 4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois d'avril 2019
 - 4.2 Avis de motion Projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques
 - 4.3 Dépôt du projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques
 - 4.4 Adoption de la Procédure de traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat
- 5. Développement économique
 - 5.1 Résolution demandant d'inclure la Traverse Trois-Pistoles Les Escoumins comme service essentiel et de l'inclure comme traverse intermédiaire
- 6. Aménagement et urbanisme
 - 6.1 Avis de demande de modification du RCI no 198
 - 6.2 Avis de motion Modification du RCI no 135
 - 6.3 Dépôt du projet de règlement modifiant le RCI no 135
- 7. Correspondance
- 8. Divers
 - 8.1 Dépôt de documents des MRC de Témiscouata, Rimouski-Neigette et Rivière-du-Loup
 - 8.2 Usine d'eau potable et des eaux usées
- 9. Prochain C. A., le mercredi 12 juin 2019 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 19 juin 2019 à 19 h 30 à Saint-Éloi
- 10. Période de questions
- 11. Levée de la séance

ADOPTÉE

2019-05-22-3 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-05-22-3.1 3.1 <u>Séance régulière du mercredi 17 avril 2019</u>

Sur une proposition de M. Roger Martin, Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 17 avril 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-05-22-3.2 3.2 C. A. du mercredi 8 mai 2019

Sur une proposition de M. Mario St-Louis, Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 8 mai 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-05-22-4 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2019-05-22-4.1 4.1 Comptes du mois d'avril 2019

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois d'avril 2019, soit les numéros 12741 à 12748, 12754, 12755 et 12766 à 12771 au montant de 120 173,51 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100331, 100333 à 100340 et 100343 au montant de 28 532,25 \$, plus les assurances collectives au montant de 4 509,47 \$, plus les dépôts-salaires d'avril 2019 au montant de 46 294,97 \$ plus les cotisations au RREMQ au montant de 7 551,11 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 500635 à 500637 et 500661 à 500665 au montant de 307 374,10 \$, plus les chèques du Pacte rural, soit les numéros 4482 et 4502 au montant de 123 774,37 \$ plus les chèques du Parc industriel, soit les numéros 5020 et 5021 au montant de 133 884,85 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois d'avril 2019 au montant de 32 483,45 \$, celles des TPI au montant de 268,69 \$, celles du TNO au montant de 5 627,83 \$, celles du Pacte rural au montant de 3 078,25 \$ et celles du Parc industriel au montant de 3 464,77 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 819

ADOPTÉE

Avis de motion - Projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques

Avis de motion est donné par M. Éric Blanchard que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC des Basques sera présenté pour adoption le projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques.

4.3 Dépôt du Projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques

Le préfet, M. Bertin Denis, présente le projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques.

Adoption de la Procédure de traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ. C. C-27.1) (ci-après : le « CM ») ou 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « LCV »), une municipalité régionale de comté doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues de la LCV ou au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

2019-05-22-4.2

2019-05-22-4.3

2019-05-22-4.4

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Michel Colpron,

Il est résolu à l'unanimité des maires présents que la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la MRC dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la MRC dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 583.3 LCV:
- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétairetrésorier, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dgmrc@mrcdesbasques.com, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligation du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la MRC lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la MRC;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique.

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intégré et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la MRC.
- 7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique ».

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la MRC et aux obligations du contrat énoncées dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

ADOPTÉE

2019-05-22-5 **5.** <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>

2019-05-22-5.1

5.1 <u>Résolution demandant d'inclure la Traverse Trois-Pistoles – Les Escoumins comme service essentiel et de l'inclure comme traverse intermédiaire</u>

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de cent ans, il existe un service de traversier entre Trois-Pistoles et Les Escoumins;

CONSIDÉRANT QUE le navire L'Héritage 1 doit entrer en cale sèche à l'automne 2019 pour effectuer les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité selon les normes de Transport Canada aux coûts estimés à plus de 3 millions de dollars;

CONSIDÉRANT QU'au cours de ces années, le gouvernement du Québec a priorisé des services essentiels de traverses sur le fleuve Saint-Laurent et a assuré la continuité de certaines routes;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juin 1971 a été instituée la Société des Traversiers du Québec qui est chargée de gérer cette partie du trafic maritime;

CONSIDÉRANT QUE la Traverse Trois-Pistoles - Les Escoumins n'est actuellement pas reconnue comme un service prioritaire et que cette situation fait en sorte qu'elle ne bénéficie pas du support financier qui lui permettrait de subvenir à ses obligations de sécurité en regard de Transport Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Traverse Trois-Pistoles – Les Escoumins doit composer avec une compétition subventionnée, elle ne peut donc pas ajuster ses tarifs aux besoins financiers des obligations de Transport Canada;

CONSIDÉRANT QUE ce service maritime est une porte d'entrée touristique importante pour nos entreprises de restauration et d'hébergement aussi bien au nord qu'au sud du fleuve;

CONSIDÉRANT QUE la dernière année nous a fourni une série d'événements à la Traverse Matane Baie-Comeau – Godbout qui confirme l'utilité de traverses intermédiaires pouvant venir en dépannage aux services permanents;

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

 demande à la Société des Traversiers du Québec de reconnaître la Traverse Trois-Pistoles – Les Escoumins comme traverse intermédiaire et assurer un financement nécessaire afin d'assumer l'entretien du navire selon les normes de Transport Canada;

- demande au premier ministre, M. François Legault, de s'assurer que notre demande se rende aux autorités responsables et que le dossier ait un aboutissement positif dans le meilleur délai;
- demande à notre député, M. Denis Tardif, de nous appuyer dans la démarche en portant nos demandes aux personnes concernées.

ADOPTÉE

2019-05-22-6 **6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

2019-05-22-6.1

6.1 Avis demande de modification du RCI no 198

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Simon a adressé à la MRC des Basques le 17 avril 2019 une demande formelle de modification de son Règlement de contrôle intérimaire no 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QU'est annexé à cette demande, une lettre signée par des propriétaires de boisés faisant part de leurs préoccupations relatives à l'application de normes visant à protéger certains boisés dans la municipalité de Saint-Simon;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise essentiellement à assouplir les dispositions encadrant les coupes forestières à l'intérieur de certaines zones d'intérêts esthétiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, à savoir la zone B.1 identifiée au RCI no 198;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise plus spécifiquement à permettre aux propriétaires de boisés de réaliser des coupes à blanc dans la zone B.1 sans avoir à obtenir de prescriptions sylvicoles et à diminuer le « périmètre protégé de 2 kilomètres à partir de la route 132 »;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement du territoire de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de cette demande de modification;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations relatives au RCI no 198 énumérées dans la correspondance de la municipalité de Saint-Simon mettent en lumière une interprétation confuse dudit RCI;

CONSIDÉRANT QUE, contrairement à ce que prétend la municipalité et certains propriétaires de boisés, ledit règlement ne vient pas catégoriquement interdire le déboisement à l'intérieur d'une bande de 2 km à partir de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction de déboisement s'applique seulement sur les talus forestiers qui respectent l'ensemble de quatre critères prévus à l'article 16, alinéa 2 du RCI no 198, à savoir les talus forestiers qui possèdent une pente moyenne de plus de 7 %, qui possèdent une hauteur de plus de 15 mètres, qui sont visibles de la route 132 et qui sont situés à moins de deux kilomètres de l'emprise de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE, si un talus forestier visé par des activités de déboisement ne respecte pas un seul des critères précédemment énumérés, il n'est pas protégé par le RCI no 198;

CONSIDÉRANT QUE le RCI ne vient pas systématiquement empêcher toute activité forestière sans prescription sylvicole puisqu'il permet la récolte d'une tige sur deux dans ces zones protégées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.3 permet à un propriétaire de récolter audelà d'une tige sur deux sur cette zone protégée s'il obtient par exemple une prescription sylvicole mentionnant une raison exceptionnelle de nature forestière qui l'oblige à couper du bois au-delà de la norme établie;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'assouplir le RCI no 198 afin de permettre aux propriétaires de boisés de réaliser des coupes à blanc sur ces zones protégées sans avoir à obtenir une prescription sylvicole est exagérée, car le fait d'exiger un tel document pour réaliser exceptionnellement un déboisement intensif dans ces zones s'avère le strict minimum pour assurer un certain contrôle des activités affectant la qualité de nos paysages d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE ce RCI permet de favoriser la contribution du secteur touristique au développement de la région tout en conciliant les activités d'exploitation du territoire;

Par conséquent, Sur une proposition de Éric Blanchard, Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques ne modifie pas le RCI no 198 tel que demandé par la municipalité de Saint-Simon puisque celui-ci, dans sa mouture actuelle, permet de concilier de façon optimale les usages du territoire, en assurant la préservation de nos paysages d'intérêt esthétique à proximité de routes touristiques sans toutefois interdire les activités forestières;

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au service de l'aménagement de mettre sur pied une activité de formation sur le RCI no 198 destinée aux municipalités dont le territoire est touché par ce règlement, et ce, afin de favoriser une interprétation optimale des dispositions normatives qu'il contient.

ADOPTÉE

2019-05-22-6.2

6.2 Avis de motion - Modification du RCI no 135

Avis de motion est donné par M. Jean-Marie Dugas que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC des Basques sera présenté pour adoption un projet de règlement modifiant le RCI no 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée.

2019-05-22-6.3

6.3 Dépôt du projet de règlement modifiant le RCI no 135

Le projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 268 visant à modifier le RCI no 135 afin de contrer le déboisement abusif en forêt privée est déposé aux maires pour consultation.

2019-05-22-7

7. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance à traiter.

2019-05-22-8

8. DIVERS

2019-05-22-8.1

8.1 <u>Dépôt de documents des MRC de Témiscouata, Rimouski-Neigette et Rivière-du-Loup</u>

Dépôt pour information.

2019-05-22-8.2

8.2 Usine d'eau potable et des eaux usées

M. Roger Martin revient sur le manque de main-d'œuvre au niveau de l'assainissement de l'eau potable et le traitement des eaux usées à savoir si les municipalités ont pensé à un partage de ressource dans ce domaine. Le sujet sera traité lors de la prochaine rencontre des directeurs généraux le 28 mai et sera rediscuté à la séance du Comité administratif du 12 juin prochain.

2019-05-22-9

9. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 12 JUIN 2019 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 19 JUIN 2019 À 19 H 30 À SAINT-ÉLOI

La prochaine séance du C. A. aura lieu le mercredi 12 juin 2019 à 19 h à la MRC des Basques et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 19 juin 2019 à 19 h 30 à Saint-Éloi.

2019-05-22-10

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public. Les sujets abordés portent sur la location du bâtiment à Saint-Jean-de-Dieu par M. Clermont Lauzier, le projet d'embellissement de la Brigade verte à Saint-Simon, la protection des paysages, la fusion des municipalités et le regroupement des services municipaux, l'usine d'eau potable et des eaux usées, le rassemblement de la famille et des aînés le 22 septembre prochain, ainsi que la demande de modification du RCI no 198. Après discussion et compte tenu des commentaires des citoyens sur la recommandation de la MRC de ne pas modifier le RCI no 198, le sujet sera rediscuté lors de la séance du Comité administratif de la MRC du 12 juin prochain.

2019-05-22-11 **11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Jean-Marie Dugas de lever la séance à 20 h 40.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.